

3. Dans les sections boisées, le terrain sera découvert sur une largeur de cinquante pieds de chaque côté du centre de la voie ; les broussailles et troncs d'arbres seront entièrement consumés et on n'en devra point jeter sur les terrains adjacents.

4. Les souches seront arrachées dans l'étendue des déblais ayant moins de trois pieds de profondeur ou des remblais ayant moins de deux pieds d'épaisseur.

5. Les souches seront coupées rez terre dans les portions où les remblais auront moins de quatre pieds et plus de deux pieds de hauteur.

6. Dans les établissements, la voie devra être fermée de chaque côté de clôtures solides, conformes à la loi.

7. Il sera établi des traversées, avec fossés-bestiaux et écriteaux, aux endroits où cela sera nécessaire.

8. La largeur des tranchées à la base sera de 20 pieds ; celle des remblais de 16 pieds.

9. On établira un drainage suffisant au moyen de rigoles à découvert ou sous terre.

10. Tous les ponts, ponceaux et autres constructions devront être de dimension et de force amplement suffisantes pour l'usage auquel ils doivent servir.

Les piles et culées des ponts devront être soit de maçonnerie massive et solide en pierre, soit de charpente de fer ou de bois, et devront égaler en qualité, dans les détails essentiels, les meilleurs ouvrages de ce genre établis sur le chemin de fer canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique.

Les ponceaux en forme d'arche seront de bonne et solide maçonnerie, égalant sous tous les rapports les constructions semblables adoptées pour le chemin de fer du Pacifique dans la Colombie-Britannique. Les ponceaux de coupe carrée devront être soit en maçonnerie, en fer ou en bois.

11. Les bâtiments de gares à voyageurs, les hangars à fret, ateliers, remises de locomotives et autres bâtiments et quais, devront être en assez grand nombre et de dimensions assez grandes pour suffire à tous les besoins du trafic sur la voie ; et seront soit en pierre, en brique ou en bois et d'une construction forte, solide et élégante.

12. Les rails seront d'acier pesant au moins cinquante livres par verge courante, d'un profil approuvé, avec des joints-éclisses du meilleur système.

13. La chaussée sera bien ballastée avec du gravier net ou d'autres matériaux convenables.

14. Les entrepreneurs fourniront des commodités de garage suffisantes pour les besoins du trafic.

15. Ils fourniront aussi le matériel roulant nécessaire au service du trafic, ainsi que les stations et les établissements de tête de ligne, comprenant les remises, plaques tournantes, ateliers, réservoirs, machines fixes, quais, etc.

A. CAMPBELL,

*Ministre de la Justice, au nom du Ministre des chemins de fer et canaux*

ROBERT DUNSMUIR.

CONVENTION faite et passée ce 20e jour d'août de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois—

Entre Robert Dunsmuir, James Dunsmuir et John Bryden, tous de Nanaïmo, province de la Colombie-Britannique ; Charles Crocker, Charles F. Crocker et Leland Stanford, tous de la cité de San-Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique ; et Collis P. Huntington, de la cité de New-York, Etats-Unis d'Amérique, d'une part,—et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée à la présente convention par le Ministre des chemins de fer et canaux, d'autre part ;

Attendu qu'il a été convenu par et entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique que le gouvernement de la Colombie-Britannique procurerait l'incorporation, au moyen d'un acte de la législature provinciale, de certaines personnes que désignerait le gouvernement du Canada, pour la construction d'un chemin de fer